



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 29 novembre 2021 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 23 novembre 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

Etaient présents :

Laurent Marcangeli, Stéphane Sbraggia, Caroline Corticchiato, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Nicole Ottavy, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Annie Sichi, Christophe Mondoloni, Aurélia Massei, Danielle Flamencourt, Camille Bernard, Jean-Pierre Sollacaro, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, David Frau, Christelle Combette, Christian Bacci, Alain Nicolai, Alexandre Farina, Marine Schinto, Danielle Antonini, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Vanina Angelini-Buresi, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Stéphane Vannucci à Laurent Marcangeli, Charles Voglimacci à Nicole Ottavy, Dominique Carlotti à Simone Guerrini, Isabelle Jeanne à Annie Costa-Nivaggioli, Philippe Kervella à Stéphane Sbraggia, Isabelle Falchi à Annie Sichi, Laetitia Maroccu à Aurélia Massei, Muriel Piera à Caroline Corticchiato, Emmanuelle Villanova à Jean-Pierre Aresu, Marie-Françoise Gaffory Fau à David Frau, Pierre-Laurent Audisio à Alexandre Farina, Marine Ponzevera à Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Isabelle Feliciaggi à Jean-André Miniconi

Etaient absents :

Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Paul Mancini, Basiliu Moretti, Sébastien Deliperi

| | |
|---|----|
| Nombre de membres composant l'Assemblée : | 49 |
| Nombre de membres en exercice : | 49 |
| Nombre de membres présents : | 32 |
| Quorum : | 25 |

Le quorum étant atteint, Madame Marine Schinto, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20211129-2021_315-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/12/2021

Affichage : 03/12/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du lundi 29 novembre 2021

Délibération N° 2021/315

Avis du conseil municipal sur demande de remise gracieuse pour une amende fiscale infligée à la SCI MINICO suite à une infraction commise au titre du code de l'urbanisme

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Conformément aux dispositions des articles L331-1 et suivants du code de l'urbanisme, les communes perçoivent au travers des autorisations d'utilisation et d'occupation du sol une taxe d'aménagement (TA).

Cette taxe est calculée et recouvrée à partir de l'autorisation d'urbanisme (PC, PA et DP) y compris si cette dernière est tacite. En cas d'infraction au code de l'urbanisme et dès lors qu'un procès-verbal est dressé cette TA est majoré d'une amende fiscale conformément à l'article L331-23 du code de l'urbanisme qui stipule « qu'en cas de construction ou d'aménagement sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, le montant de la taxe ou du complément de taxe due, est assorti d'une pénalité de 80 % du montant de la taxe.

Par courrier en date du 21/10/2021, reçu le 02/11/2021, les services de la DDT ont saisi la Ville, pour un avis sur demande de remise gracieuse pour une amende fiscale infligée à la SCI MINICO suite à une infraction commise au titre du code de l'urbanisme (réalisation de travaux non conformes au PC 02A00410A0018 M1 délivré le 27/01/2011, construction d'une terrasse couverte). Le procès-verbal d'infraction a été dressé par la Ville le 10/02/2015.

Suite au procès-verbal, et comme l'impose la réglementation, les services de l'Etat ont procédé à un redressement de la TA. Le montant correspond à la TA due pour les travaux en question, avec une pénalité qui majore de 80% le montant de la TA initiale. Les services de l'Etat précise que le montant de la part communale de la TA ainsi redressé s'élève à 2538€ dont 1128€ au titre de l'amende fiscale.

La SCI MINICO a déposé le 23/03/2016 une Déclaration Préalable afin de régulariser l'infraction. Cette dernière a été délivrée par la Ville le 14/04/2016.

Toutefois, les services de l'Etat n'ont procédé au recouvrement de cette taxe avec majoration, qu'en 2019. La SCI Minico sollicite donc la remise gracieuse de la majoration liée à l'infraction en précisant d'une part que l'infraction a été régularisée bien avant la mise en recouvrement par les services de l'état, et d'autre part que la situation financière de l'établissement est encore fragile.

Vu les arguments développés par le titulaire, et considérant la faiblesse de l'infraction qui depuis, a été régularisée,

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'émettre un avis favorable à la demande de remise gracieuse de la SCI Minico.

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Où l'exposé de Madame Nicole OTTAVY, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment le chapitre 1er, section 1 et sous-section 1 relative à la fiscalité de l'aménagement,

Vu la demande d'avis du conseil municipal formulée par courrier en date du 21/10/2021 par les services de la DDT dans la cadre de la remise gracieuse d'une amende fiscale infligée à la SCI Minico,

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 29 novembre 2021,

Considérant les arguments développés par la SCI Minico
Considérant la faiblesse de l'infraction
Considérant que cette dernière a été régularisée avant la mise en recouvrement de l'amende,

EMET

un avis favorable à la demande de remise gracieuse de la SCI Minico

VOTE

Par 42 voix pour, 3 abstention(s).

Abstention(s) : Danielle Antonini, Jean-André Miniconi, Isabelle Feliciaggi

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

